



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°9 édité le 11/02/2013

09- RAA spécial du 11 février 2013

### DDT 49

Service Economie Agricole

*Unité Mesures du 1er pilier de la PAC*

**2013035-0004** - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) dans le département de Maine-et-Loire pour la campagne 2012

Arrêté [Visualiser](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

*Unité Eau-agriculture*

**2013039-0001** - arrêté portant modification du territoire de l'ACCA de Chavagnes les eaux

Arrêté [Visualiser](#)

### DRAAF

**2013037-0008** - Arrêté du 6 février 2013 relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2013

Arrêté [Visualiser](#)

### PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

**2013038-0001** - Délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet (Modificatif)

Arrêté [Visualiser](#)

**2013038-0002** - Délégation de signature à M Luc Launay, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013035-0004**

**signé par Jacques LUCBEREILH**  
**le 04 Février 2013**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) dans le département de Maine-et-Loire pour la campagne 2012



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale  
des territoires  
Service Economie Agricole  
2013035-0004

**Arrêté préfectoral**  
définissant les conditions d'octroi des dotations issues  
de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU)  
dans le département de Maine-et-Loire pour la campagne 2012

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006, (CE) et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n°2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) pour le département ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 27 mars 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**Définition des éléments utilisés dans les formules de calcul de la dotation**

DPU = droit à paiement unique

SA<sub>2012</sub> = surface admissible - surface déclarée en vigne et/ou verger

SA<sub>2012</sub> couverte par des DPU = SA<sub>2012</sub> pour laquelle l'exploitant détient un DPU

SA<sub>2012</sub> non couverte par des DPU = SA<sub>2012</sub> pour laquelle l'exploitant ne détient pas de DPU

$M_{2012}$  = montant moyen départemental des DPU en 2012, fixé à 314,15 €

Montant DPU exploitation = montant total des DPU détenus par l'exploitation avant dotation au titre du programme départemental considéré

Montant moyen des DPU détenus en 2012 = montant DPU exploitation divisé par la  $SA_{2012}$

## **Article 2** **Programme 1 - Bénéficiaires**

I. - Le programme 1 est ouvert aux nouveaux installés, c'est à dire aux exploitants agricoles répondant aux critères des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, mais également aux nouveaux exploitants affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 et ayant déposé un dossier de déclaration PAC surface en 2012.

II. - Peuvent bénéficier d'une dotation les nouveaux installés dont l'exploitation a une dimension économique (DIMECO) par unité de travailleur agricole (UTA) inférieure ou égale à 1,3 et dont le montant moyen des DPU détenus en 2012 est inférieur au montant moyen départemental des DPU en 2012 ( $M_{2012}$ ). D'autre part, le montant total des DPU par agriculteur ou par associé dans le cas d'une société doit être inférieur à 16 000 €.

III - Dans le cas où le nouvel installé est en société, c'est la DIMECO/UTA après installation, qui est retenue et le montant moyen des DPU détenus en 2012 de la société qui est comparé au montant moyen départemental des DPU en 2012 ( $M_{2012}$ ).

## **Article 3** **Programme 2 - Bénéficiaires**

I. - Le programme 2 est ouvert aux nouveaux installés, c'est à dire aux exploitants agricoles répondant aux critères des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, mais également aux nouveaux exploitants affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2011 et ayant déposé un dossier de déclaration PAC surface en 2012.

II. - Peuvent bénéficier d'une dotation les nouveaux installés qui n'ont pas bénéficié d'un programme départemental antérieur et dont l'exploitation a une dimension économique (DIMECO) par unité de travailleur agricole (UTA) inférieure ou égale à 1,3 et dont le montant moyen des DPU détenus en 2012 est inférieur au montant moyen départemental des DPU en 2012 ( $M_{2012}$ ). D'autre part, le montant total des DPU avant attribution par agriculteur ou par associé dans le cas d'une société doit être inférieur à 16 000 €.

III - Dans le cas où le nouvel installé est en société, c'est la DIMECO/UTA après installation, qui est retenue et le montant moyen des DPU détenus en 2012 de la société qui est comparé au montant moyen départemental des DPU en 2012 ( $M_{2012}$ ).

## **Article 4** **Détermination du montant de la dotation**

I – Articulation entre programmes :

Les attributions au titre du programme 1 sont conditionnées par les disponibilités de la réserve départementale.

Les attributions au titre du programme 2 sont conditionnées par les disponibilités de la réserve départementale après avoir répondu aux demandes éligibles du programme 1.

Le classement des demandes d'attribution se fera par DIMECO croissante, en fonction des demandes parvenues en DDT au plus tard le 15 mai 2012.

II. - La surface déclarée en vigne et/ou verger est exclue du calcul de la dotation.

III. – Le montant de la dotation est déterminé en fonction de l'assiette de dotation :

*Dans le cas d'un bénéficiaire individuel :*

- Assiette de la dotation =  $\{(SA_{2012} \text{ couverte par DPU} \times M_{2012}) + (SA_{2012} \text{ non couverte par DPU} \times M_{2012} \times 0,5) - \text{Montant DPU exploitation}\}$

- le montant de la dotation est déterminé de la manière suivante :

Assiette de la dotation	Montant de la dotation
assiette $\leq$ 10 000 €	= assiette
10 000 € < assiette $\leq$ 12 000 €	= 10 000 € + 0,8 x (assiette - 10 000 €)
12 000 € < assiette $\leq$ 14 000 €	= 11 600 € + 0,6 x (assiette - 12 000 €)
14 000 € < assiette $\leq$ 16 000 €	= 12 800 € + 0,4 x (assiette - 14 000 €)
assiette > 16 000 €	= 13 600 €

*En cas de société :*

- Assiette de la dotation (calculée pour chaque bénéficiaire) =  $\{(SA_{2012} \text{ couverte par DPU} \times M_{2012}) + (SA_{2012} \text{ non couverte par DPU} \times M_{2012} \times 0,5) - \text{Montant DPU exploitation}\} / \text{Nombre d'associés.}$

S'il n'existe qu'un seul bénéficiaire du programme au sein de la société, le montant de la dotation est calculé comme décrit au tableau ci-dessus (cas d'un bénéficiaire individuel).

S'il existe plusieurs bénéficiaires (N) du programme au sein de la société, le montant de la dotation est calculé pour l'ensemble des bénéficiaires (N) comme indiqué au tableau ci-dessous, puis réparti également entre eux :

Assiette de la dotation	Montant de la dotation pour l'ensemble des bénéficiaires	Montant dotation par bénéficiaire
assiette $\leq$ N x 10 000 €	= assiette	Obtenu en divisant le montant de la dotation pour l'ensemble des bénéficiaires par leur nombre (N)
N x 10 000 € < assiette $\leq$ N x 12 000 €	= N x {10 000 € + 0,8 x (assiette - 10 000 €)}	
N x 12 000 € < assiette $\leq$ N x 14 000 €	= N x {11 600 € + 0,6 x (assiette - 12 000 €)}	
N x 14 000 € < assiette $\leq$ N x 16 000 €	= N x {12 800 € + 0,4 x (assiette - 14 000 €)}	
assiette > N x 16 000 €	= N x 13 600 €	

### Article 5

#### Incorporation du montant de la dotation

La dotation octroyée donne lieu d'une part à la revalorisation de tous les DPU inférieurs au montant moyen départemental ( $M_{2012}$ ) détenus au 15 mai 2012 par le bénéficiaire ou par la société (si le bénéficiaire est en société), d'autre part, le cas échéant, à la création de DPU sur les hectares admissibles non couverts de DPU en 2012.

Le montant des DPU revalorisés est porté au maximum au montant moyen départemental ( $M_{2012}$ ) et celui des DPU créés est porté au maximum à 50% du montant moyen départemental ( $M_{2012}$ ).

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, 4 février 2013  
 Pour le Préfet absent,  
 le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013039-0001**

**signé par Pascal NORMANT**  
**le 08 Février 2013**

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Eau- agriculture**

arrêté portant modification du territoire de  
l'ACCA de Chavagnes les eaux



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté modifiant le territoire de  
l'association communale de chasse agréée  
de CHAVAGNES LES EAUX

Arrêté DDT49/SEFAER/CHASSE 2013- N°0091

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-79 n°716 du 18 mai 1979 modifié, portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CHAVAGNES LES EAUX et désignant le territoire soumis à l'action de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012, portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN aux chefs de service et agents de la D.D.T. ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2012 par Monsieur Jean MENARD, tendant à obtenir l'exclusion de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;

Vu la demande d'avis transmise au président de l'ACCA le 10 octobre 2012 ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'a été formulée par le président de l'ACCA de CHAVAGNES LES EAUX ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles définies au tableau suivant sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de CHAVAGNES LES EAUX, suite à l'opposition formulée par M. Jean MENARD au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement :

Section cadastrale	Numéro	superficie
ZD	1,3, 5, 8, 9, 10, 15, 23, 26, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 91, 105, 107, 109	58ha 55a 63ca
ZE	1, 2, 3	1ha 82a 80ca
ZH	26, 27, 34, 35, 36	7ha 98a 91ca
ZO	37, 114	7ha 19a 28ca
<b>Total :</b>		<b>75ha 56a 62ca</b>

**Article 2** : Cette modification de territoire prendra effet le 18 mai 2013.



**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de CHAVAGNES LES EAUX, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de CHAVAGNES LES EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 février 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt  
et de l'Aménagement de l'Espace Rural,

*signé*

Pascal NORMANT





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013037-0008**

**signé par Vincent FAVRICHON**  
**le 06 Février 2013**

**DRAAF**

Arrêté du 6 février 2013 relatif à la mise en  
oeuvre du Plan végétal pour l'environnement  
(PVE) en 2013



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2013/DRAAF/**  
relatif à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement en 2013

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application ;
- VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;

- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3084 du 6 novembre 2012 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- Considérant** la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement dans les zones géographiques sur lesquelles la situation à l'égard de la qualité ou du niveau des eaux mérite une attention particulière ;
- Considérant** le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2013 ;
- Considérant** les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ainsi que l'analyse des problématiques liées à la gestion quantitative des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- Considérant** la notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est mis en œuvre au niveau de la région des Pays de la Loire selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 21 juin 2010. Le présent arrêté précise les spécificités de mise en œuvre au niveau régional telles que définies conjointement par le conseil régional des Pays de la Loire, l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) et l'Etat en contrepartie des crédits du FEADER. Les autres financeurs publics peuvent intervenir dans le cadre du PVE dans les conditions fixées par le Document Régional de Développement Rural (DRDR).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-ministériel du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures conformément aux dispositions prévues dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) et dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de priorité mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

**ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU «REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES»**

Au titre de 2013, les interventions porteront sur :

- **les exploitations et les CUMA dont le siège est situé sur les communes en zones de priorité 1**
  - au taux maximal de 75% pour les investissements non productifs:
    - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel ;
    - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires ;
  - au taux maximal de 40% pour les investissements non productifs:
    - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires ;
  - au taux maximal de 40% pour les investissements productifs :
    - équipements spécifiques du pulvérisateur ;
    - matériel de substitution aux produits phytosanitaires ;
    - matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
    - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les CUMA.
  - au taux maximal de 20% pour les investissements productifs :
    - outils d'aide à la décision.
- **les exploitations et les CUMA dont le siège est situé sur les communes en zones de priorité 2**
  - au taux maximal de 40% pour les investissements non productifs :
    - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel ;
    - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.
  - au taux maximal de 40% pour les investissements productifs :
    - matériel de substitution aux produits phytosanitaires.
  - au taux maximal de 20% pour les investissements productifs :
    - équipements spécifiques du pulvérisateur ;
    - outils d'aide à la décision.
- **les exploitations et les CUMA dont le siège est situé en dehors de ces communes**
  - au taux maximal de 20% pour les investissements productifs (25% lorsque le demandeur est une CUMA) :
    - matériel de substitution aux produits phytosanitaires.
  - au taux maximal de 20% pour les investissements non productifs sous réserve des crédits disponibles au 3<sup>ème</sup> appel à candidature :
    - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel.
    - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.

L'annexe 1 du présent arrêté précise le type d'investissement éligible, les taux d'aide par zone, par enjeu et par financeur relevant du présent arrêté (l'Etat, le Conseil régional des Pays de la Loire, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne). L'attribution de l'aide de l'AELB est conditionnée à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation par le demandeur.

L'annexe 5 présente à titre d'information, les modalités d'accompagnement des Conseils généraux qui interviennent dans les conditions fixées par le Document Régional de Développement Rural (DRDR) en ce qui concerne les Conseils généraux des départements du Maine-et-Loire et de la Vendée ou dans le cadre des aides d'Etat s'agissant du Conseil général de la Sarthe.

La liste des communes relevant des zones de priorités 1 et 2 de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » figurent en annexes 2 et 3 au présent arrêté. Les indications techniques détaillées relatives aux investissements éligibles sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 complétée par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE).

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU « EROSION »**

Au titre de 2013, les interventions porteront sur les exploitations ayant des parcelles situées en zone « érosion » (Dué et Narais en Sarthe) :

- au taux maximal de 40% :
  - matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique ;
  - matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
  - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les Coopérative d'Utilisation des Matériel Agricole (CUMA).

Les contours de la zone à enjeu érosion (secteur Dué et Narais) sont définis par la DDT de la Sarthe.

### **ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU « BIODIVERSITE »**

Au titre de 2013, les interventions porteront sur les exploitations ayant des parcelles situées en zone « natura 2000 à bocage » (Mayenne et Sarthe) :

- au taux maximal de 40% :
  - matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
  - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les CUMA.

Les contours des zones à enjeu biodiversité (bocages à osmoderma) sont définis par la DDT de la Sarthe et la DDT de la Mayenne.

**ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU  
« REDUCTION DES PRELEVEMENTS »**

Au titre de 2013, les interventions porteront sur :

- les exploitations ayant des parcelles irriguées situées en zones de répartition des eaux :
  - au taux maximal de 30 % :
    - investissements spécifiques économes en eau.
  
- les exploitations ayant des parcelles irriguées situées en zones de gestion collective et volumétrique :
  - au taux maximal de 30 % :
    - matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques ;
    - investissements spécifiques économes en eau.

La carte des zones de répartition des eaux ainsi que la liste des secteurs retenus au titre de la gestion collective figurent en annexe 4 au présent arrêté.

Cet enjeu n'est pas prioritaire au regard des enjeux mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les demandes d'aide correspondantes feront, en conséquence, l'objet d'un examen particulier à l'issue du dernier appel à candidature.

**ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU « ECONOMIE  
D'ENERGIE DANS LES SERRES »**

L'ensemble des exploitations de la région est éligible à cette aide dans la limite des enveloppes disponibles. Au titre de 2013, les exploitations dont la surface en serres est inférieure à 4 ha et ne pratiquant pas la co-génération seront prioritaires. Les interventions se feront au taux maximal de 30%. Elles porteront sur :

- écrans thermiques ;
- systèmes de régulation ;
- open buffer ;
- aménagements des serres : mise en place de couvertures économes en énergie (double paroi gonflable plastique, poly-carbonate, plexiglas), compartimentation (paroi rigide ou souple et mobile ou non) ;
- aménagements de la chaufferie : mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau en chaufferie ;
- réseau de chauffage basse température.

Les investissements communs aux demandes d'aide déposées au titre du PVE et de la circulaire relative à l'aide à la modernisation des serres de FranceAgriMer, sont soutenus exclusivement dans le cadre de ladite circulaire.



## **ARTICLE 7 – CALENDRIER DES APPELS A CANDIDATURE**

Les projets d'investissements présentés au titre du PVE, à l'exception de ceux déposés dans le cadre d'une initiative LEADER, sont sélectionnés par appel à candidatures. Pour 2013, deux appels à candidatures sont organisés avec pour échéance, le :

- 12 avril 2013 pour le 1<sup>er</sup> appel à candidature,
- 14 juin 2013 pour le 2<sup>ème</sup> appel à candidature.

## **ARTICLE 8 – INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS RELEVANT DE L'ENJEU « REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES »**

L'Etat accompagne à hauteur maximale de 40% (contrepartie FEADER incluse) les investissements non productifs relevant de l'enjeu « eau » (cf. article 2).

## **ARTICLE 9 – GESTION DES DOSSIERS**

L'instruction et la gestion des dossiers est assurée par les DDT/DDTM (guichet unique). Préalablement à la validation des dossiers et à leur engagement, un comité régional des financeurs se réunit afin d'opérer la synthèse des demandes. Il définit les dossiers retenus au regard :

- des règles d'intervention ;
- des critères de priorité définis par chacun des financeurs ;
- des enveloppes allouées par chacun d'eux à ce dispositif ;
- de la cohérence recherchée par territoire et enjeu au regard des objectifs du PVE.

## **ARTICLE 10- EXECUTION**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Fait à Nantes, le 6 février 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Vincent FAVRICHON

Annexe 1 : taux d'aide et type d'investissements éligibles par zone et financeur

Annexe 2 : liste des communes priorité 1 de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Annexe 3 : liste des communes priorité 2 de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Annexe 4 : zones éligibles à l'enjeu « réduction des prélèvements »

Annexe 5 : modalités d'intervention des Conseils généraux du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée.

majoration +10% (6% pour le CG 72). Sauf :  
 - pour les CUMA : pas de majoration JA (cf article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010).  
 - autres formes sociétales : calcul au prorata.

Les dépenses d'autoconstruction sont éligibles conformément à la circulaire DGPAAIT/SD/EAFC-2010-3072 modifiée, à l'exception des dossiers financés par l'AEILB

LISTE NATIONALE DES TYPES DE MATÉRIEL

Zone	Commentaires	Financement	Taux d'aide	Financement	Taux d'aide
INP 216	INP (216) Equipements et dispositifs de traitement des eaux usées destinés à figurer sur les listes publiées au Bulletin Officiel du MEDD et du MAAPRAT Arrangement de l'aire de remplissage élastique avec système de récupération de débordements réglables aménagement de l'aire de lavage (et de remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : - planforme élastique permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un déversoir, - présence d'un séparateur à hydrocarbures système de séparation des eaux pluviales, Réservoirs de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnés pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage. Potence, réserve d'eau sur élevé Potence, réserve d'eau sur élevé Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire Volucriteux programmable non embarqué pour éviter les débordements de onse	EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	75% (40% AEILB - 35% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	40% max. CG 49
Equipements spécifiques du pulvérisateur	« kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dévies (conformes à la note de service DGAL/SDQPVN/2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cave de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsque il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €. En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou déposé, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil, utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures. kit de rinçage intérieur des cuvettes/kit d'automatisation du rinçage des cuvettes ; Cave de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur Système d'injection directe de la matière active Système de circulation continue des bouillies Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), composants de troncçon obligatoirement complétés à un GPS. Panneaux récupérateurs de bouillies Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes	EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49
		EA et CUMA	40% (20% AEILB - 20% FEADER)	(10% ETAT - 10% FEADER)	40% max. CG 49

II  
121B

<p>Matériel de haute technologie</p>	<p>Dispositifs de gestion de fertilité de terre, permettant de réduire la quantité relative d'intrants phytosanitaires dans la zone après épandage ;</p>	EA et CUMA	<p>liste des équipements ZNT confiance à vérifier sur : Hmgs/giprval.computer.fr/ informations-particuliers/moyens- de-traitement-de-la-dermo</p>	<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>	<p>20% (10% ETAT - 10% FEADER)</p>	<p>Région : 25% pour CUMA et 20% pour particuliers en cultures spécialisées</p>	<p>40% 20% 20% 20%</p>
	<p>Systèmes électroniques embarqués d'aménagement des paramètres des traitements phytosanitaires</p>	EA et CUMA		<p>20% (10% ETAT - 10% FEADER)</p>	<p>20% (10% ETAT - 10% FEADER)</p>		<p>40% 20% 20%</p>
	<p>Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (trajectoire fixe par face)</p>	EA et CUMA	<p>GPS simples non éligibles</p>		<p>20% (10% ETAT - 10% FEADER)</p>	<p>20% (10% ETAT - 10% FEADER)</p>	
	<p>Matériel de haute technologie comme les avions : hélicoptère, système spécifique de bûche sur la rang, système de guidage automatique pour hélicoptère, désherbeuse à bras entille, pulvérisateur et ramasseuse ou carroufées pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de bûche inter-rang, boues traitées, matériel de cavilange, décafilange</p>	EA et CUMA	<p>bûches, désherbeuses et lames entilles.</p>		<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>		
		EA et CUMA	<p>le reste</p>		<p>40% (20% ETAT - 20% FEADER)</p>		
		EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>		
	<p>Matériel de lutte thermique (chauffement local...) type bûche à gaz, traitement vapeur</p>	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>		
		EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>		
		EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>		
	<p>Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : Elites insectes-mesure, Elites insectes proof et matériel associé.</p>	EA et CUMA	<p>arborescences et viticultures</p>		<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>	<p>40% (20% Région - 20% FEADER) pour CUMA et particuliers en cultures spécialisées</p>	
		EA et CUMA	<p>la rose</p>		<p>40% (20% ETAT - 20% FEADER)</p>		
		EA et CUMA	<p>vignes et vergers</p>		<p>40% (20% ETAT - 20% FEADER)</p>		
<p>Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de bûches, retrait de résidus...) pour évider les concombinaisons par les prédateurs</p>	EA et CUMA			<p>40% (20% ETAT - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA			<p>40% (20% ETAT - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA			<p>40% (20% ETAT - 20% FEADER)</p>			
<p>Exemple</p>	CUMA	<p>Uniquement matériel équipé d'un capteur indépendant embarqué</p>		<p>40% (20% ETAT - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA	<p>uniquement matériel spécifique (arborescences, viticulture)</p>		<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA	<p>Pour les CUMA : uniquement matériels spécifiques d'entretien sous éclairce</p>		<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
<p>Matériel permettant de récupérer la ressource paille au moment de la moisson. Introduction de paille dans la même paille au champ sauf sous forme de foinier compacté</p>	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
<p>Système de pulvérisation miste avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang</p>	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
<p>Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)</p>	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
	EA et CUMA			<p>40% (20% AEI.B - 20% FEADER)</p>			
<p>Conduite d'aide à la décision</p>	EA et CUMA	<p>Le financement du réseau n'est pas éligible (balises, météo en réseau, passerole, etc) dispositif, abonnement... Seuls les logiciels automatiques installés sur tracteurs sont éligibles.</p>		<p>20% (10% ETAT - 10% FEADER)</p>	<p>20% (10% ETAT - 10% FEADER)</p>	<p>40% 20% 20%</p>	
	EA et CUMA			<p>20% (10% ETAT - 10% FEADER)</p>			
	EA et CUMA			<p>20% (10% ETAT - 10% FEADER)</p>			





**Annexe 2 : Liste des communes classées en priorité 1  
au titre du PVE pour l'enjeu**

**«réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires»**

INSEE commune	Nom commune	INSEE commune	Nom commune
44001	ABBARETZ	53091	DESERTINES
44005	ARTHON-EN-RETZ	53096	ERNEE
44038	CHAUVE	53100	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
44110	NORT-SUR-ERDRE	53107	GORRON
44113	NOZAY	53108	LA GRAVELLE
44131	PORNIC	53115	HERCE
44133	PUCEUL	53123	JUVIGNE
44149	SAFFRE	53128	LARCHAMP
44154	SAINTE-BREVIN-LES-PINS	53129	LAUNAY-VILLIERS
44182	SAINTE-MICHEL-CHEF-CHEF	53131	LESBOIS
44187	SAINTE-PERE-EN-RETZ	53132	LEVARE
44192	SAINTE-VAUD	53154	MONTAUDIN
49001	LES ALLEUDS	53188	RENAZE
49012	AUBIGNE SUR LAYON	53192	LA ROUAUDIERE
49022	BEAULIEU-SUR-LAYON	53197	SAINTE-AIGNAN-SUR-ROE
49029	BLAISON-COCHER	53189	SAINTE-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
49030	BLOU	53202	SAINTE-BERTHEVIN-LA-TANNIERE
49036	BOUILLE-MENARD	53211	SAINTE-DENIS-DE-GASTINES
49038	BOURG-L'EVEQUE	53214	SAINTE-ERBLON
49047	BRIGNE	53240	SAINTE-MARTIN-DU-UMET
49050	BRISBAC-QUINCE	53245	SAINTE-PIERRE-DES-LANDES
49058	LES CERQUEUX	53247	SAINTE-PIERRE-LA-COUR
49083	CHALONNES-SUR-LOIRE	53249	SAINTE-PIERRE-SUR-ORTHE
49088	CHAMP-SUR-LAYON	53263	SAINTE-SATURNN-DU-UMET
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS	53267	SAULGES
49071	CHANZEUX	53269	SENONNES
49073	LA CHAPELLE-HULLIN	53265	TORCE-VIERS-EN-CHARNIE
49078	CHARCE-SAINTE-ELUIER-SUR-AUBANCE	53267	VAIGES
49081	CHATELAIS	53270	MEUVY
49082	CHAUDFONDS SUR LAYON	72145	LE GREZ
49086	CHAVAGNES	72158	LAVARE
49088	CHAZE-HENRY	72182	LES MEES
49091	CHEMELLIER	72211	MONT-SAINTE-JEAN
49095	LE PUY ST BONNET (CHOLET)	72227	PANON
49103	COMDREE	72286	SAINTE-MAXENT
49111	COSSE-D'ANJOU	72317	SAINTE-REMY-DU-VAL
49120	DENEZ	72326	BAOSNES
49133	FAVERAYE-MACHELLES	72355	THOIRE-SOUS-CONTENSOR
49134	FAYE-D'ANJOU	72372	VEZOT
49138	LA FERRIERE-DE-FLEE	85003	AZENAY
49144	FREIGNE	85013	BAZOGES-EN-PAILLERS
49153	VALANJOU	85014	BAZOGES-EN-PAREDS
49154	GREZLE	85015	BEAUFU
49156	GRUGE-L'HOPITAL	85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
49158	L'HOTELLERIE-DE-FLEE	85017	BEAUREPAIRE
49167	JUIGNE-SUR-LOIRE	85019	BELLEVILLE-SUR-VIE
49169	LA JUMELLIERE	85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU
49181	LOUERRE	85031	LE BOUPERE
49183	LE LOROUX-BECONNAIS	85040	LA GALLERE-SAINTE-HILAIRE
49186	LUIGNE	85051	CHANTONNAY
49191	MARTIGNE-BRIAND	85054	LA CHAPELLE-HERMER
49192	MAULEVRIER	85055	LA CHAPELLE-PALLUAU
49185	MAZIERES-EN-MAUGES	85059	LA CHATAIGNERAIE
49211	MONTILLIERS	85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS
49216	MONTREVIL-BELLAY	85068	CHAVAGNES-LES-REDOUX
49222	MOZE-SUR-LOUET	85087	CHEFFOIS
49223	MURS-ERIGNE	85090	LA FLOCELLIERE
49224	NEUILLE	85097	LA GAUBRETIERE
49227	NOTRE-DAME-D'ALLENCON	85098	LA GENETOuze
49229	NOYANT-LA-GRAYOYERE	85102	GRANDLANDES
49230	NOYANT-LA-PLAINE	85109	LES HERBIERS
49231	NUAILLE	85116	LA JAUDONNIERE
49233	NYDISEAU	85118	LANDERONDE
49245	LES PONTS-DE-GE	85120	LANDEVILLE
49248	POUANGE	85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
49256	RABLAY SUR LAYON	85130	MACHIE
49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	85138	MARTINET
49265	ST AUBIN DE LUIGNE	85140	LA MEILLERAIE-TILLY
49288	SAINTE JEAN DE LA CROIX	85141	MENOMBLET
49290	SAINTE-JEAN-DES-MAUVRETS	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE
49292	SAINTE LAMBERT DU LATTAY	85145	MONSIEIGNE
49308	SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE	85147	MONTOURNAIS
49318	SAINTE-SATURNN-SUR-LOIRE	85164	MOUILLERON-EN-PAREDS
49325	LA SALLE-DE-VIERS	85189	PALLUAU
49327	SAULGE-L'HOPITAL	85178	LE POIRE-SUR-VIE
49331	SEGRE	85182	POUZAUGES
49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	85187	REAUMUR
49343	LA TESSOVALLE	85210	SAINTE-ETIENNE-DU-BOIS
49345	THOUARCE	85215	SAINTE-FULGENT
49352	TOUTLEMONDE	85218	SAINTE-GEORGES-DE-POINTINDOUX
49363	VAUCHRETIEN	85219	SAINTE-GERMAIN-L'AGUILLER
49366	VERGONNES	85220	SAINTE-GERMAIN-DE-PRINCEY
49373	VIERS	85235	SAINTE-JULIEN-DES-LANDES
49381	YZERNAVY	85262	SAINTE-MAUURICE-LE-GIRARD
53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	85260	SAINTE-PAUL-MONT-PENIT
53033	LA BOISSIERE	85284	SAINTE-PIERRE-DU-CHEMIN
53040	BOURGON	85288	SAINTE-PROUANT
53035	BOUCHAMPS-LES-CRAON	85282	SIGOURNAIS
53039	LE BOURCNEUF-LA-FORET	85287	TALLUD-SAINTE-GENEVE
53040	BOURGON	85289	LA TARDIERE
53047	CARELLES	85292	THOUARSAIS-BOUILDROUX
53071	COLOMBIERS-DU-PLESSIS	85300	VENANSAULT
53073	CONGRIER	85301	VENDRENNES
53086	LA CROIXILLE		

NB : sont indiquées en gras les communes intégrées, en 2013, à la liste de priorité 1



Annexe 3 : Liste des communes classées en priorité 2  
 au titre du PVE pour l'usage  
 subvention de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires \*

Département de la Loire Atlantique

INSEE Commune	Nom Commune	INSEE Commune	Nom Commune
44072	AGREFEUILLE-SUR-MAINE	44109	NANTES
44007	AVESSAC	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES
44008	BARBECHAT	44112	NOYAL-SUR-BRUTZ
44009	BASSE-GOULAINNE	44114	ORVAULT
44011	BELLEKENE	44117	LE PALLET
44014	LE BRIGNON	44118	PANNECE
44015	BLAIN	44121	PEITHAUVENNE
44016	LA BOISSIERE-DU-PORRE	44122	PETIT-MARS
44017	BONCOEDVRE	44123	PIERRIC
44018	BOLAIVE	44124	LE PIN
44020	BOUGUEVAIS	44127	LA PLANCHE
44021	BOURGNEUF-EN-RETZ	44128	PLESSE
44022	BOUSSAY	44130	PONT-SAINT-MARTIN
44023	BOUVRON	44133	PORT-SAINT-PERE
44024	BRANS	44137	PRINCOUAU
44025	CAMPEON	44139	QUILLY
44026	CARQUEFOU	44140	LA REGRIPIERE
44027	CASSON	44141	LA REMAUDIERE
44028	LE CELLIER	44142	REMOUILLE
44029	LA CHAPELLE-BASSE-MER	44143	REZE
44031	LA CHAPELLE-CLAIN	44144	ROALLE
44032	LA CHAPELLE-HELLIN	44146	ROUGE
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY	44148	RUFFIGNE
44036	CHATEAURANT	44150	SANT-AIGNAN-GRANDLIEU
44037	CHATEAU-THEAULD	44152	SANT-ANDRE-DES-EAUX
44041	LA CHERBOULIERE	44153	SANT-ANNE-SUR-BREVET
44043	CUSSON	44155	SANT-AUBIN-DES-CHATEAUX
44044	CONQUERUIL	44156	SANT-COLOMBAN
44045	CORDEVAIS	44158	CORCOUE-SUR-LOGNE
44051	DERVAL	44159	SANT-ETIENNE-DE-MONTLUC
44054	EBRAY	44161	SANT-FACRE-SUR-MAINE
44055	LA BAULE-ESCOULAC	44162	SANT-GILDAS-DES-BOIS
44058	FAY-DE-BRETAGNE	44165	SANTHERBLAIN
44057	FEBREAC	44169	SANT-HILAIRE-DE-CUSSON
44059	FERCE	44170	SANT-JULIEN-DE-CONCELLES
44059	FRESNAY-EN-RETZ	44171	SANT-JULIEN-DE-VIGNANTES
44061	FROSSAY	44172	SANT-LEGER-LES-MIGNES
44062	LE GRIVRE	44173	SANT-LUC-SUR-LOIRE
44063	GETTONE	44174	SANT-LUMINE-DE-CUSSON
44064	GORGES	44178	SANT-LUMINE-DE-COUTAIS
44065	GRAND-AUVENNE	44179	SANT-MARS-DE-COUTAIS
44066	GRAND-CHAUMPS-DES-FONTAINES	44180	SANT-MARS-DU-DESSERT
44067	GUMENE-PENFRO	44181	SANT-MEMES-LA-JAILLE
44069	GUESNANDE	44185	SANT-MEMES-LE-TENU
44070	LA HAIE-FOUSSIERE	44188	SANT-NICOLAS-DE-REDON
44071	HAUTE-GOLLAINNE	44190	SANT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
44073	HERIC	44191	SANT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
44075	ISSE	44193	SANT-SULPICE-DES-LANDES
44076	JANS	44194	SANT-VINCENT-DES-LANDES
		44195	SAUVENAY

44077	JOUE-SUR-ERDRE	44196	SEVERAC
44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS	44198	LES SORINIERES
44079	LE LANDREAU	44199	SOLDAN
44081	LEGE	44200	SOUVACHE
44082	LIGNE	44201	SUDES-SUR-ERDRE
44083	LA LINDOZIERE	44202	TELLE
44084	LE LOROUX-BOTTIEREAU	44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE
44085	LOUSFERT	44204	TROUARE-SUR-LOIRE
44086	LUSANGER	44205	LES TOUCHES
44087	MACHECOUL	44206	TOUNDIS
44088	MAISON-SUR-SEVRE	44207	TRANS-SUR-ERDRE
44089	MALVILLE	44208	TREFFIEUX
44091	MARSAC-SUR-DCN	44209	TREILLIERS
44093	MASSAC	44212	VALLET
44093	MAULUSSON	44214	VAY
44094	MAUVES-SUR-LOIRE	44215	VERTOU
44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44216	VIELLEVIGNE
44098	MISSILLAC	44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
44099	MOISSON-LA-RIVIERE	44218	VILLEPOT
44100	MONNIERES	44218	VRITZ
44102	MONTBERT	44220	VUE
44105	LES MOUTIERS-SHRETZ	44221	LA CHEVALLERAI
44107	MOUZEL	44223	GENESTON
44108	MOUZILLON	44224	LA GRIGNONNIS

Département du Maine et Loire

INSEE Commune	Nom Commune	INSEE Commune	Nom Commune
49002	ALONNES	49189	MEAY
49003	AMBLAY-CHATEAU	49201	LA MENTRE
49004	ANDARD	49204	LE MESSIL-EN-VALLEE
49005	ANDIGNE	49205	MONTAUCON-MONTRONE
49006	ANDREZE	49207	MONTFORT
49007	ANGERS	49208	MONTGUILON
49008	ANGRE	49210	MONTIENS-SUR-BOHNE
49009	ANTOIGNE	49212	MONTJEAN-SUR-LOIRE
49010	ARMAILLE	49217	MONTREUIL-SUR-MAINE
49011	ARTANNES-SUR-TROUET	49218	MONTREVAULT
49014	AVIRE	49219	MONTSOREAU
49019	BAUNE	49225	NEUVY-EN-VAUGES
49021	BEAUFORT-EN-VALLEE	49226	NOELLET
49023	BEAUPREAU	49232	NIJEL-SURLAYON
49024	BEAUSSE	49235	PATRAY
49027	BEIGROLLES-EN-VAUGES	49238	PASSAVANT-SUR-LAYON
49028	BEHARD	49239	LE PIN-EN-VAUGES
49032	LA BOHALLE	49240	LA PLAIN
49033	LA BOISSIERE-SUR-EVRE	49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49034	BOTZ-EN-VAUGES	49243	LA POITEVINIERE
49035	BOUTHEMAINE	49244	LA POMMERAYE
49037	LE BOURG-ORE	49247	LA POSSONNIERE
49039	BOURNEUF-EN-VAUGES	49249	LA POUEZE
49040	BOUZILLE	49250	LA PREVIERE
49041	BRAIN-SUR-ALONNES	49252	LE PUISSET-ORE
49042	BRAIN-SUR-AUTHON	49253	LE PUY-NOTRE-DAME
49043	BRAIN-SUR-LONGUEVEE	49254	QUERRE
49046	LA BRETILLE-LES-PINS	49257	LES RAIPIRES
49049	BREZE	49258	LA REMAUDIERE
49049	BRON	49260	LA ROMAGNE



49032	BRCC	49281	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
49033	BROSSAY	49282	ROUSSAY
49034	CANDE	49283	ROUSSAY
49035	CARLAY	49284	SAINTE-ANDRE-DE-LA-MARCHE
49037	CERNUSSON	49287	SAINTE-BARBELEMY-D'ANJOU
49038	LES DEQUELLEUX-SOUS-PASSAVANT	49289	SAINTE-CRISTINE
49039	CHACE	49289	SAINTE-CRISTOHE-DE-BOURS
49034	CHALLAN-LA-POTHEME	49272	SAINTE-CRISTOHE-LACOURBE
49034	CHAMBEILLY	49272	SAINTE-CRISTOHE-DES-LENCES
49035	CHAMPAGNE	49273	SAINTE-CRISTINE-SUR-PERONE
49037	CHAMPRESSE-SUR-BAUCCONNE	49274	SAINTE-CRISTINE-SUR-PERONE
49035	CHAMPREUIL	49276	SAINTE-CRISTINE-SUR-PERONE
49072	LA CHAPELLE-DU-GENET	49277	SAINTE-CRISTINE-SUR-PERONE
49074	LA CHAPELLE-ROUSSEIN	49278	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-LOIRE
49075	LA CHAPELLE-SAINTE-LORENTE	49279	SAINTE-GENEVIEVE-DES-SEPT-BOIES
49077	LA CHAPELLE-SUR-DUDON	49281	SAINTE-GENEVIEVE-DES-SEPT-BOIES
49083	CHAUDON-EN-MANAGES	49282	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-LOIRE
49084	CHALMONT-D'ANJOU	49285	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-LOIRE
49085	LA CHAUSSE	49281	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49089	CHAZES-SUR-BOGOS	49285	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49082	CHENILLE	49286	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49084	CHENILLE-TREVES-QUAULT	49287	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49085	CHENILLE-CHANCE	49289	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49085	CHENNE	49300	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49089	CHOLET	49301	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49100	CHARENTAIS-LE-NE	49302	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49102	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49304	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49104	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49304	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49105	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49305	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49107	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49307	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49108	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49310	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49110	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49311	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49112	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49312	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49113	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49313	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49114	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49314	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49115	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49315	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49117	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49317	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49121	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49319	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49123	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49320	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49125	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49322	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49126	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49324	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49127	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49326	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49133	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49328	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49137	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49329	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49139	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49332	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49140	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49336	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49141	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49336	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49142	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49341	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49143	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49342	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49145	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49344	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49146	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49346	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49148	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49346	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49151	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49346	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49155	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49350	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49157	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49351	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49162	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49353	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE
49163	CHARENTAIS-SUR-LOIRE	49354	SAINTE-JUST-SUR-LOIRE

49185	LA JUBAULTIERE	49385	TREBENTINES
49122	LANDMONT	49385	TREBENTINES
49176	LE LON-D'ANGERS	49382	TREBENTINES
49177	LORE	49389	TREBENTINES
49178	LORE	49384	TREBENTINES
49178	LE LONGERON	49384	TREBENTINES
49180	LONGUE-JAMBELLE	49382	TREBENTINES
49182	LONGUES-ROCHERES	49384	TREBENTINES
49184	LOUVAINES	49385	TREBENTINES
49185	LUS-EN-AULOIS	49387	TREBENTINES
49187	MARANS	49388	TREBENTINES
49188	MARANS	49370	TREBENTINES
49189	MARANS	49371	TREBENTINES
49193	LE MAY-SUR-EURE	49374	TREBENTINES
49194	MAZE	49375	TREBENTINES
49198	MERCIER	49378	TREBENTINES

Departement de la Mayenne

INSEE Commune	Non Commune	INSEE Commune	Non Commune
53001	MAULLE	53199	LOUP-POUSSIERES
53002	ALEVAIN	53140	LOUVIERNE
53003	AUBERGES-LES-VALLEES	53141	LOUVIERNE
53004	AURONNE	53142	MAURE
53005	ANDOUILLÉ	53143	MARCOIS-LES-DUMAINES
53006	ARGENTON-NOBRE-DAME	53144	MARCOIS-LES-DUMAINES
53007	ARGENTRE	53145	MARCOIS-LES-DUMAINES
53008	ARCELINAY	53146	MARCOIS-LES-DUMAINES
53011	ASTILLE	53147	MARCOIS-LES-DUMAINES
53014	AZE	53148	MARCOIS-LES-DUMAINES
53015	LA BACONNIERE	53151	MARCOIS-LES-DUMAINES
53016	BAILLE	53152	MARCOIS-LES-DUMAINES
53018	BALLOIS	53155	MARCOIS-LES-DUMAINES
53019	BANES	53156	MARCOIS-LES-DUMAINES
53021	LA BAROGE-MONTIGNON	53157	MARCOIS-LES-DUMAINES
53022	LA BAROGE-DES-ALIEUX	53158	MARCOIS-LES-DUMAINES
53025	BAZOUIS	53162	MARCOIS-LES-DUMAINES
53026	BEAULIEU-SUR-DUDON	53164	MARCOIS-LES-DUMAINES
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	53165	MARCOIS-LES-DUMAINES
53028	BELLEVARD	53168	MARCOIS-LES-DUMAINES
53029	BIENNE	53169	MARCOIS-LES-DUMAINES
53030	LE BRIGNON-DUMAINES	53170	MARCOIS-LES-DUMAINES
53031	LA BRIGOTIERE	53172	MARCOIS-LES-DUMAINES
53032	BLANCOLET	53173	MARCOIS-LES-DUMAINES
53034	BONCHAMP-LES-LAVI	53174	MARCOIS-LES-DUMAINES
53036	BOULIERE	53175	MARCOIS-LES-DUMAINES
53038	BOULAY-LES-FERS	53176	MARCOIS-LES-DUMAINES
53041	BRANS-SUR-LES-MARCHES	53177	MARCOIS-LES-DUMAINES
53042	BRÈGE	53178	MARCOIS-LES-DUMAINES
53046	LA BRILLATTE	53179	MARCOIS-LES-DUMAINES
53048	CHALLAND	53180	MARCOIS-LES-DUMAINES
53049	CHAMONS-DUMAINES	53181	MARCOIS-LES-DUMAINES
53051	CHAMPREON	53182	MARCOIS-LES-DUMAINES
53052	CHAMPREON	53184	MARCOIS-LES-DUMAINES
53052	CHAMPREON	53185	MARCOIS-LES-DUMAINES

Département de la Sarthe

INSEE Commune	INSEE Commune	INSEE Commune	INSEE Commune
72002	AILLERES-BEAUVOIR	72191	MAVET
72004	AMNE	72194	MAURCE
72005	ANCINNES	72198	MEZIERES-SUR-FONTCOIN
72006	ARCONNAY	72197	MEZIERES-SOUS-LAVARDIN
72007	ARDENAY-SUR-MERIZE	72199	MONTRON-SUR-SARTHE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE	72201	MONCE-EN-SASNOIS
72011	ASSE-LE-BROSNE	72202	MONFOUDOU
72012	ASSE-LE-RECUL	72203	MONTABON
72013	AUBIGNE-RAGAN	72204	MONTAILE
72015	LES AULNEAUX	72205	MONTBIZOT
72017	AUVERS-SO-SAMONTAUCON	72207	MONTIGNY
72018	AVESNES-EN-SASNOIS	72203	MONTREUIL-LE-CHEIFF
72019	AVESSE	72210	MONTREUIL-LE-HENRI
72021	AVOISE	72212	MOUTANS-LE-CARBONNEL
72022	BAILLON	72214	NAUWAY
72023	BAZOUAGES-SUR-LE-LOIR	72215	NEUFCHATEL-EN-SASNOIS
72027	BEAUMONT-SUR-LE-LOIR	72216	NEUILLAIS
72028	BEAUMONT-PIED-DE-ROEUF	72218	NEUVILLE-EN-CHARNE
72029	BEAUMONT-SUR-SARTHE	72219	NEUVY-EN-CHAMPAGNE
72032	BERFAY	72220	NOGENT-LE-BERNAUD
72033	BERNAY	72221	NOGENT-SUR-LOIR
72034	BERUS	72222	NOUAINS
72035	BESSE-SUR-BRAYE	72224	NUILLE-JALAIS
72036	BETHON	72225	NUILLE-LE-PETIT
72037	BEVES	72226	OIZE
72039	BONNETABLE	72229	PAPERNNES
72042	BOLLOIRE	72231	PARGNIE-LEVEQUE
72043	BOURGS-LE-ROI	72233	PERAY
72044	BOUSSE	72234	PEZE-LE-ROBERT
72045	BRANS-SUR-GE	72235	PLACE
72046	LE BREIL-SUR-MERIZE	72237	PIRMIL
72049	LA BRUYERE-SUR-LOIR	72238	PZIEUX
72050	BULLON	72239	POILLE-SUR-VEGRE
72052	CHARAIGNES	72240	PONCE-SUR-LE-LOIR
72053	CHALLES	72243	POITVALLAN
72056	CHAMFLEUR	72248	PRUILLE-LEQUELLE
72059	CHANTENAY-VILLEDEU	72250	RARAY
72059	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	72251	RENE
72063	LA CHAPELLE-GAUCAIN	72252	REQUEL
72064	LA CHAPELLE-HUCON	72254	ROUESSE-FONTAINE
72068	LA CHARITRE-SUR-LE-LOIR	72255	ROUESSE-VASSE
72069	CHASSE	72255	ROUJZ
72070	CHASSILLE	72258	ROULLEE
72071	CHATEAU-D'LOIR	72259	ROUPIEROUX-LE-COQUET
72072	CHATEAU-HERMITAGE	72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE
72074	CHEMRES-EN-CHARNE	72262	RUILLE-SUR-LOIR
72075	CHEMRES-LE-GAUDIN	72265	SANT-AIGNAN
72076	CHEVAY	72266	SANT-AUBAN-DE-LOCQUEWAY
72077	CHEVY	72268	SANT-BIEZ-EN-BELIN
72078	CHERANCE	72269	SANT-CAULS
72079	CHERISAY	72270	SANT-CAZES-EN-SASNOIS
72082	LE CHEVAIN	72272	SANT-GEROTTE
72083	CHEVILLE	72273	SANT-CRISTOPHE-DU-LAMBERT
72084	CLEMONT-CREANS	72274	SANT-COSME-EN-VARVUS
72085	COGNERS	72276	

53054	CHANGE	53185	CHELAINES-SANT-GAULT
53055	CHANTRIGNE	53186	RENNES-EN-GRENQUILLES
53056	LA CHAPELLE-ANTHEVAISE	53190	LE RIBAY
53058	LA CHAPELLE-CRAGONNAISE	53191	LA ROE
53061	CHARCHIGNE	53193	RUILLE-FROID-FONDS
53062	CHATEAUGOMTIER	53194	RUILLE-LE-GRAVELAIS
53063	CHATELAIN	53195	SACE
53064	CHATELON-SUR-COLOMANT	53198	SANT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN
53066	CHENAZE	53198	SANT-AUBAN-DU-DESERT
53067	CHENEBRE-LE-ROI	53200	SANT-BAUDILLE
53068	CHERNOISE	53201	SANT-BERTHEVIN
53069	CHENAYNE-DU-MAINE	53204	SANT-CALAIS-DU-DESERT
53072	COMMIER	53205	SANT-CENERE
53074	CONTEST	53206	SANT-CHARLES-LA-FORET
53075	COSMES	53206	SANT-CYR-EN-PAUL
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE	53209	SANT-CYR-LE-GRAVELAIS
53077	COSSE-LE-VIVIER	53212	SANT-DENIS-DU-MAINE
53078	COUDRAY	53213	SANT-ELLIER-DU-MAINE
53079	COUESMES-VALLEE	53215	SANT-FORT
53080	COUPTRAIN	53216	SANT-FRANCOIS-DE-PIERRES
53082	COURBEVILLE	53218	SANT-GEORGES-BUTTAVENT
53084	CRACON	53220	SANT-GEORGES-LE-RECHARD
53085	CRENNES-SUR-FRAUBEE	53222	SANT-GERMAIN-D'ANJURE
53087	LA CROPTIE	53223	SANT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX
53088	CUILLE	53224	SANT-GERMAIN-LE-GRILLAUME
53089	DAON	53225	SANT-HILAIRE-DU-MAINE
53090	DEVAZE	53226	SANT-JEAN-SUR-ERVE
53093	LA DORÉE	53228	SANT-LEAN-SUR-MAYENNE
53094	ENTRAMMES	53229	SANT-JUEN-DU-TERRONX
53095	EPINEUIL-LE-SECQUIN	53230	SANT-JOUR-DU-GAST
53098	FONTAINE-COUVERTE	53234	SANT-MARIE-DU-BOIS
53099	FORCE	53235	SANT-MARS-DU-DESERT
53101	FRONTIETTES	53236	SANT-MARS-SUR-COLOMANT
53102	GASTINES	53237	SANT-MARS-SUR-LA-RUTAE
53103	LE GENEST-SANT-ASLE	53238	SANT-MARTIN-DE-CORNEE
53104	GENNES-SUR-GLAIZE	53239	SANT-MICHEL-DE-FEINS
53105	GENNES	53242	SANT-MICHEL-DE-LA-ROE
53110	GREZ-EN-BOUTERE	53243	SANT-OUEN-DES-TOITS
53111	LA HAIE-TRAVERSAINNE	53248	SANT-PIERRE-SUR-ERVE
53112	LE HAM	53248	SANT-POIX
53114	HARDANGES	53250	SANT-QUENTIN-LES-ANGES
53116	LE HORPS	53251	SANT-SAMSON
53117	HOUSSAY	53252	SANT-SULPICE
53118	LE HOUSSAU-BRETTIGNOLLES	53254	SANT-THOMAS-DE-COURCERIEERS
53119	ILHUISSERIE	53256	LA SELLE-CRAGONNAISE
53120	IZE	53258	SANPLE
53121	JAVRON-LES-CHAPELLES	53260	SOLCE
53124	LAIGNE	53261	SOLCE
53125	LANDRY	53262	SOLGE-SUR-OLETTE
53127	LASSAY-LES-CHATEAUX	53263	THIBOUJIF
53128	LAUBRIERES	53264	THORIGNIE-EN-CHARNE
53130	LAVAL	53269	VALORTIE
53133	LIGNIERES-ORGERES	53271	VILLAINES-LA-JUHEL
53135	LAURE	53272	VILLERAIL
53136	LOGNON-SUR-MAYENNE	53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53137	LOIRON	53274	VIMARCE
53138	LONGUEFUYE	53276	VOULTE

7285	COMMERVEL	7276	SANT-DENS-OTROUES
7287	COMPAUS-SUR-AULLE	7279	SANT-GEORGES-DE-LA-COULIE
7288	COUGE-SUR-CRNE	7282	SANT-GEORGES-LE-CAULTIER
7289	COULLE	7283	SANT-GERMAIN-D'ARCE
7290	CONIERRE	7284	SANT-GERMAIN-SUR-SARTHE
7291	COUETLY	7285	SANT-GERVAISE-DE-VIC
7294	COUDREBIEUX	7289	SANTE-AMME-SUR-SARTHE
7295	COULMERS-SUR-GE	7290	SANT-JEAN-D'ASS
7297	COULMERS	7291	SANT-JEAN-DE-LA-MOTTE
7298	COULONGE	7292	SANT-JEAN-D'ORVAZ-DES-BOIS
7102	COURVAUX	7295	SANT-LONGES
7103	COURVAUX	7297	SANT-MARCEAU
7104	COUSANGS	7298	SANT-MARS-DE-LOCQUENAY
7107	COUSANGS	7300	SANT-MARS-LA-BRIERE
7108	COUSANGS-EN-CHAMPAGNE	7301	SANT-MARS-SOUS-BALLON
7109	CRE	7303	SANT-MICHEL-DE-CHAVANGES
7110	CRUGNEMES	7294	SANTE-OSMANE
7211	CURES	7205	SANT-OUEN-DE-NAMERE
7212	DANGEUIL	7206	SANT-OUEN-EN-BELIN
7215	DESSY-SOUS-COURCILLON	7207	SANT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
7216	DESSE-SOUS-BALLON	7208	SANT-PATHEME
7217	DESSE-SOUS-LEJUDE	7209	SANT-PAUL-LE-GUILTER
7218	DOLLON	7211	SANT-PIERRE-DE-CHEVILLE
7219	DONRON-EN-CHAMPAGNE	7212	SANT-PIERRE-DES-BOIS
7220	DOUVEILLES	7213	SANT-PIERRE-DES-OMMES
7221	DOUILLET	7214	SANT-PIERRE-SUL-CROQUER
7224	ECOMMOY	7215	SANT-PIERRE-DE-SILE
7225	ECORFAN	7216	SANT-PIERRE-DES-MONTS
7226	ENNEUILLE-CHEMELL	7218	SANT-PIERRE-DES-SOIS
7228	EVAILLE	7219	SANTE-SABINE-SUR-LONGEVE
7231	FEROS-SUR-SARTHE	7221	SANT-SYMPHORIEN
7234	FIEE	7223	SANT-VICTEUR
7235	LA-FONTAINE-SANT-MARTIN	7224	SANT-VINCENT-DES-PIRES
7236	FONTEVAUX-SUR-VEGGE	7225	SANT-VINCENT-D'OUQUET
7237	LA-FRESNAIS-SUR-CHEDOLET	7227	SARCE
7238	FRESNAY-SUR-SARTHE	7230	SANGNE-SOUS-LEJUDE
7239	FVE	7232	SEGEHE
7241	GESNES-LE-GANDELIN	7233	SEMPR-EN-VALLON
7242	GRANDCHAMP	7234	SILLE-LE-GUILAUME
7243	LE-GRAND-LUCE	7237	SCOUZE-LE-GANDELIN
7244	JAUZE	7240	SOULIGNY-SOUS-BALLON
7249	JOUE-EN-CHARAINE	7241	SOULITRE
7252	JULIE	7246	SUR-CROIX
7253	JUPILLES	7247	TASSE
7254	LA-FLECHE	7248	TASSILLE
7259	LAVENAY	7249	TEULE
7260	LAVENAY	7251	TEUNE
7261	LE-OMME	7252	TERREHAULT
7262	LIQNIERES-LA-CARELLE	7253	THELIGNY
7263	LIGON	7254	TRIGNE
7264	LIVET-EN-SASMOIS	7256	THOIRS-SUR-CINAN
7266	LONRAIES	7257	THORBEL-LES-PINS
7270	LOUE	7259	THORIGNY-SUR-DUE
7271	LOUMESNY	7261	THRESSON
7271	LOUZES	7262	LE-TRONCHET
7272	LUCHEAU	7264	VAAS
7273	LUCHEAU	7266	VALENES
7274	LUCHE-SOUS-BALLON	7266	VALLENS
7275	LUCHE-PRINGE	7267	VALLOIN-SUR-GE

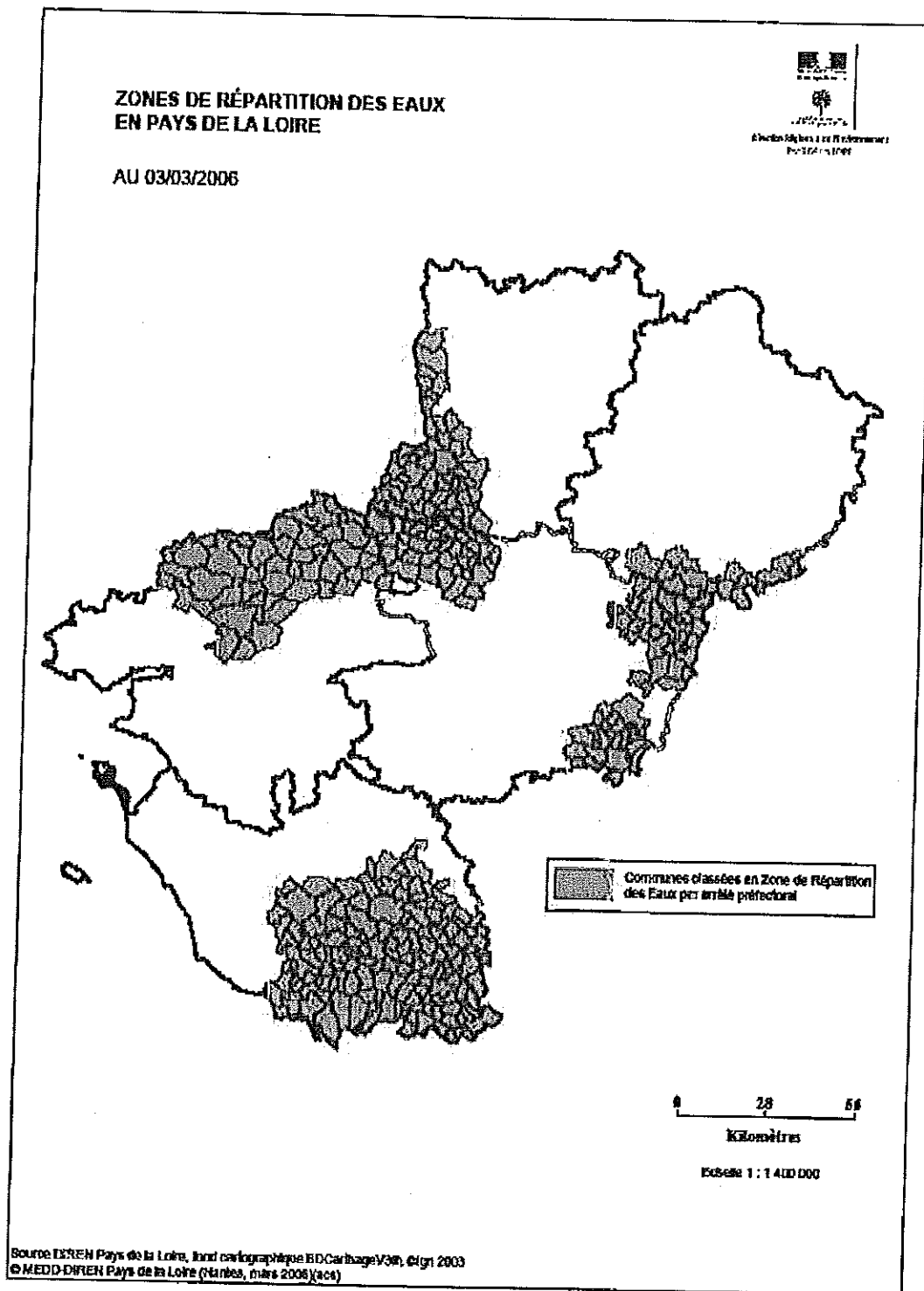
7276	LE-LUCE	7268	VAKCE
7277	MARCE	7269	VERNEIL-LE-CHEFF
7278	MARCONELLES	7270	VERNE
7280	MARNES	7273	VIBRAYE
7282	MANSJAE	7274	VILLAINES-LA-CARELLE
7283	MARCON	7276	VILLAINES-SOUS-LUCE
7284	MARCEL-EN-CHAMPAGNE	7277	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
7285	MARCEL-SUR-LOIR	7278	VIRE-EN-CHAMPAGNE
7286	MARSCHE	7280	VIRON
7287	MARIGNY-LALLE	7282	VOLVAY
7288	MAROLLETTE	7284	VOURAY-SUR-LOIR
7289	MAROLLES-LES-BALLITS	7285	VYRE-LE-POIN
7290	MAROLLES-LES-SANT-CALAS		

Departement de la Vendee

INSEE Commune	Non Commune	INSEE Commune	Non Commune
8506	ARTIGNANT	85106	LA-ROBATTELESE
85021	LA-BERNARDE	85108	LA-REORTHE
85024	BOIS-DE-GENE	85100	ROCHESERMIERE
85027	BOURBIE	85191	LA-ROCHE-SUR-VE
85030	BOULOGNE	85192	ROCHETRELOUX
85034	BOURNEZEAU	85196	SANT-ANDRE-GOULE-D'OE
85038	LES-BROUZIS	85197	SANT-ANDRE-TREZE-VOIES
85039	LA-BOLFERE	85199	SANT-ALBAIN-DES-ORMEAUX
85045	LA-CHAIZE-LE-VAICOMTE	85202	SANT-CEZILE
85046	LA-CHAIZE-LE-VAICOMTE	85206	SANT-DENIS-LA-CHEVASSE
85043	CHAMBERTAUD	85211	SANT-FLORENCE-L'OURS
85044	LES-CHAPELLERS-CHATELAINIER	85212	SANT-FLORENCE
85049	CAULDE	85217	SANT-GEORGES-DE-MONTAUDOU
85072	LA-COCH-MAIGNERE	85224	SANT-HILAIRE-DE-LOULAY
85078	CIGAUD	85228	SANT-HILAIRE-LE-VOUJUS
85081	DOLEPPE-SUR-VE	85238	SANT-AURENT-SUR-SEINE
85082	LES-ESPASSES	85240	SANT-MALO-DU-BOIS
85094	LES-ESPARTS	85242	SANT-MARSAU-LE-NEORTHE
85098	LA-FERRIERE	85246	SANT-MARTIN-DES-ANDYERS
85093	FOLGÈRE	85247	SANT-MARTIN-DES-TILLIERS
85108	LA-GUYONNIERE	85244	SANT-MESNAY
85119	L'HERBERGEMENT	85257	SANT-MICHEL-MONT-MERCIERE
85124	LES-LANDES-CEINUSSON	85259	SANT-PAUL-EN-PAREDS
85124	MALLEPPE	85262	SANT-PHILBERT-DE-BOLLAINE
85142	LA-MERLATERE	85272	SANT-SULPICE-LE-VERDON
85146	MONTAIGU	85276	SANT-VINCENT-STERLANGES
85150	MORVAISON	85279	SALIGNY
85151	MORTAGNE-SUR-SEINE	85283	TIFLAUCES
85153	MOURMANS	85285	TREZE-SEPTEMS
85155	MOUTIERON-LE-CAPTE	85285	TREZE-VEINTS
85165	L'OE	85302	LA-VERRIE
85180	LA-POMERAYE-SUR-SEINE		

## Annexe 4 : enjeu « réduction des prélèvements »

### Zones de répartition des eaux :



### Secteurs sur lesquels une gestion collective et volumétrique de l'irrigation est en place ou en cours de mise en œuvre :

- Loire Atlantique : bassins versants du Don, de la Chère, de Grand Lieu et de l'Erdre
- Maine et Loire : bassin versant de la Moine, secteur de prélèvement des rosieristes de Doué, partie du cénonanien situé en ZRE
- Mayenne : rien en 2009
- Sarthe : partie du cénonanien situé en ZRE, bassin de la Vègre.
- Vendée : ensemble de la ZRE



**Annexe 5 : modalités d'intervention des Conseils généraux du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée**

	Conseil général du <b>Maine et Loire</b>	Conseil général de la <b>Sarthe</b>	Conseil général de la <b>Vendée</b>
Objectifs du dispositif	Soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Ce dispositif vise en priorité à accompagner la reconquête de la qualité de l'eau.	Favoriser les investissements permettant une gestion des productions végétales plus respectueuses de l'environnement et notamment de la qualité de l'eau.	Soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Ce dispositif vise en priorité à accompagner la reconquête de la qualité de l'eau.
Champ et actions	<p>Les actions éligibles visent à :</p> <p>réduire la pollution des eaux par les produits phytosanitaires.</p> <p><u>Types d'investissements éligibles</u> : équipements et dispositif de traitement des eaux phytosanitaires, équipements sur le site de l'exploitation, matériel de substitution à l'utilisation des produits phytosanitaires.</p> <p><u>Territoires éligibles</u> : communes en dehors des zones de priorités 1 et 2 définies par le présent arrêté.</p>	<p>Les actions éligibles visent à :</p> <p>réduire l'utilisation de fertilisant, réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, préserver la biodiversité.</p> <p><u>Types d'investissements éligibles</u> : matériel de substitution aux fertilisants, matériel de substitution aux produits phytosanitaires, mise en place de haies champêtres. La liste détaillée des investissements éligible est disponible auprès des services du Conseil général.</p> <p><u>Territoires éligibles</u> :</p> <p>Réduire l'utilisation de fertilisants : toutes les communes du département.</p> <p>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires : communes en dehors des zones de priorités 1 et 2 définies par le présent arrêté.</p> <p>Préserver la biodiversité : zone Natura 2000 à bocage et communes de la zone de priorité 1 définie par le présent arrêté.</p>	<p>Les actions éligibles visent à :</p> <p>réduire la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, lutter contre l'érosion, permettre des économies d'eau.</p> <p><u>Types d'investissements éligibles</u> :</p> <p>Réduire la pollution des eaux par les produits phytosanitaires : matériel de substitution à l'utilisation des produits phytosanitaires et outils d'aide à la décision.</p> <p>Lutter contre l'érosion : matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou pour les zones de compensation écologique.</p> <p>Economies d'eau : matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques, matériel spécifique économe en eau.</p> <p><u>Territoires éligibles</u> :</p> <p>Réduire la pollution des eaux par les produits phytosanitaires : communes en dehors des zones de priorités 1 et 2 définies par le présent arrêté pour le matériel de substitution, toutes les communes du département pour les outils d'aide à la décision.</p> <p>Lutter contre l'érosion : toutes les communes du département.</p> <p>Economies d'eau : zone de gestion collective et zone de répartition des eaux.</p>

Bénéficiaires de l'aide	Exploitants agricoles, CUMA	Exploitants agricoles certifiés ou en cours de reconversion à l'agriculture biologique, CUMA	Exploitants agricoles certifiés ou en cours de reconversion à l'agriculture biologique, CUMA
Taux d'aide	Montant minimal de l'investissement : 4 000 € Taux maximal d'aide : 40% pour les équipements sur le site de l'exploitation, 20% pour le matériel de substitution.	Montant minimal d'investissements : 4 000 € Taux maximal d'aide de 20% (+ 5% pour la majoration JA) dans la limite de 4 000 € pour les exploitants agricoles et de 6 000 € pour les CUMA	Montant minimal de l'investissement : 4 000 € Taux maximal de l'aide de : 20% pour le matériel de substitution, de 20 à 40% pour les outils d'aide à la décision, 10% pour le matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques et le matériel spécifique économe en eau, 40% pour le matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou pour les zones de compensation écologique.
Engagements du bénéficiaire	Cf. formulaire de demande d'aide	Cf. formulaire de demande d'aide	Cf. formulaire de demande d'aide
Circuits de gestion	Retrait, dépôt des dossiers auprès des services de la DDT. Instruction par la DDT.	Retrait, dépôt des dossiers auprès des services du Conseil général. Instruction par le Conseil général.	Retrait, dépôt des dossiers auprès des services de la DDT. Instruction par la DDT.







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013038-0001**

**signé par François BURDEYRON  
le 07 Février 2013**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M Colin MIEGE,  
Sous- Préfet de Cholet (Modificatif)



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2013038-0001

Délégation de signature à M. Colin MIEGE  
Sous-préfet de CHOLET (modificatif)

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n°2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature. à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

#### POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des récépissés de demandes de titre de séjour sollicitées par des étrangers (premières demandes et renouvellement) à l'exception :
  - des personnes en situation irrégulière au moment de la demande
  - des personnes en demande d'asile

### ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 est complété par l'alinéa suivant :

« Une délégation de signature est donnée à Mme Catherine Fourcherot, attachée principale et secrétaire générale, à Mme Evelyne Bourdet – attachée principale et secrétaire générale adjointe et à Mme Marie-Hélène Alvarez Pérez, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et chef du bureau des titres, à l'effet de signer les récépissés de titres de séjour »

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 février 2013  
Signé : François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013038-0002**

**signé par François BURDEYRON**  
**le 07 Février 2013**

**PREFECTURE 49**  
**02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M Luc Launay,  
Directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État  
Arrêté SG/MICCSE n° 2013038-0002

Délégation de signature à M Luc LAUNAY  
Directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 14 janvier 2013 portant nomination de M. Luc LAUNAY, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Luc LAUNAY, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les décisions suivantes :

**1.1 - Enseignement public du premier degré :**

- conseil départemental de l'éducation nationale : établissement de la liste des électeurs.

**1.2 - Enseignement public du second degré :**

- tous actes de nature à permettre l'exercice du contrôle de légalité sur les décisions des établissements d'enseignement publics locaux, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant le juge administratif ;
- l'approbation des budgets des collèges publics ;
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration de ces établissements ;
- l'approbation des décisions budgétaires modificatives et des comptes financiers.

**1.3 - Enseignement technique :**

- décisions ou correspondances échappant à la compétence propre de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département et placé sous l'autorité du recteur d'académie pour les attributions suivantes :
  - \* exonération de la taxe d'apprentissage ;
  - \* section spécialisée en matière d'apprentissage du comité départemental de l'emploi.

**1.4 - Enseignement privé :**

- avis motivé sur les demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat simple, d'un contrat d'association ou d'intégration ;
- allocation scolaire trimestrielle : réception, vérification, visa et transmission des listes nominatives ;
- décisions relatives à la liquidation des frais de transport et de changement de résidence, pour le personnel du premier degré ;
- visa des cartes d'habilitation délivrées aux quêteurs sur la voie publique pour la semaine nationale de l'école publique dont l'appel à la générosité publique est autorisé à l'échelon national.

### ARTICLE 2 :

M. Luc LAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0019 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Mme Françoise FOURNERET, ancienne directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, est abrogé.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 février 2013  
Signé : François BURDEYRON

